

VD_OMNI PE.2010.0622 vom 4. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0622

FR: VD_OMNI PE.2010.0622 du 4 février 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0622 del 4 febbraio 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant de la Côte d'Ivoire qui a épousé une Suissesse. Le recourant ne peut plus invoquer l'art. 42 al. 1 LEtr: le couple est séparé depuis un peu moins de 2 ans et souhaite divorcer rapidement. Il ne peut par ailleurs tirer aucun droit de l'art. 50 al. 1 LEtr: l'union conjugale a duré moins de 3 ans et aucune raison personnelle majeure ne justifie la poursuite de son séjour en Suisse (l'intéressé est jeune, en bonne santé et n'a pas de charge de famille). Il ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 8 CEDH: son projet de mariage avec sa nouvelle compagne ne pourra se concrétiser avant plusieurs mois. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse, ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr dispose toutefois que l'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. b) En l'espèce, les époux X. _____ - Y. _____ ne font plus ménage commun depuis le mois d'avril 2009 et envisagent de divorcer rapidement. Ils sont actuellement en pourparlers en vue de la mise sur pied d'une convention sur les effets du divorce. Ainsi, le recourant ne peut plus invoquer l'art. 42 al. 1 LEtr pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons

personnelles majeures (let. b). L'art. 50 al. 2 LEtr - repris à l'art. 77 al. 2 OASA - précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Selon la jurisprudence, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité. Ces dispositions ne sont pas exhaustives (voir le terme "notamment") et laissent aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire. La violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et, selon leur intensité, suffire isolément à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (ATF 136 II 1 consid. 5.3; arrêt 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêt 2C_663/2009 précité consid. 3 in fine et les références). b) En l'espèce, le recourant ne peut déduire aucun droit de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. En effet, l'union conjugale, qui suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue et qui prend ainsi fin au moment où les époux cessent d'habiter ensemble sous le même toit (ATF 136 II 113 consid. 3.2), n'a pas duré trois ans. Le recourant ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, à savoir de l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse. En effet, le recourant, jeune et en bonne santé, n'a aucune charge de famille. Il a vécu par ailleurs la plus grande partie de sa vie en Côte d'Ivoire. En outre, son intégration en Suisse n'est pas particulièrement réussie, compte tenu des nombreuses condamnations pénales dont il a fait l'objet (quatre en deux ans). Sa réintégration sociale dans son pays n'apparaît dès lors pas fortement compromise.

E. 4

Il convient encore d'examiner si le projet de mariage du recourant avec Z._____, une amie de nationalité portugaise, pourrait justifier la poursuite de son séjour en Suisse a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (ATF 2C_706/2008 du 13 octobre 2008, consid. 2.2; 2C_90/2007 du 27 août 2007, consid. 4.1; 2A.362/2002 du 4 octobre 2002, consid. 2.2 et 2A.274/1996 du 7 novembre 1996, consid. 1b). Parmi les indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, le Tribunal fédéral mentionnait la publication des bans du mariage. Cette publication ne peut toutefois plus être évoquée, dès lors qu'elle a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 2000 (voir

m odification du CC du 26 juin 1998 , RO 1999 1118). Constitue en revanche un indice au sens précité, l'état d'avancement de la "procédure préparatoire" ayant remplacé la publication (art. 97 ss CC), qui comporte notamment la demande en exécution de la procédure préparatoire présentée par les fiancés auprès de l'office de l'état civil, la production des documents nécessaires et la comparution personnelle des fiancés (arrêts PE.2010.0187 du 29 septembre 2010 consid. 2a; PE.2010.0294 du 19 août 2010 consid. 2a). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr - en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) - prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Cette disposition permet en particulier de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage, aux conditions indiquées aux paragraphes qui précèdent (voir aussi directives de l'Office fédéral des migrations [ODM] intitulées "I. Domaine des étrangers", dans leur version au 1 er juillet 2009, ch. 5.6.2.2.3 qui mentionnent notamment que le mariage doit avoir lieu dans un délai "raisonnable"). b) En l'espèce, le recourant est actuellement en pourparlers avec son épouse en vue de la mise sur pied d'une convention sur les effets du divorce. Son projet de mariage avec sa nouvelle compagne ne pourra ainsi se concrétiser avant plusieurs mois dans le meilleur des cas. Par ailleurs, selon l'autorité intimée, cette dernière n'a aucun statut en Suisse. Les exigences pour qu'une autorisation de séjour en vue de mariage puisse être délivrée ne sont ainsi manifestement pas remplies. Pour ces mêmes motifs, il n'a pas été donné suite à la requête du recourant tendant à la suspension de la présente procédure jusqu'au prononcé du jugement de divorce des époux X. _____ -Y. _____. Le recourant aura la possibilité d'entreprendre les démarches en vue de son mariage depuis son pays.

E. 5

a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Dès lors que le recourant a été dispensé de l'avance de frais, l'arrêt sera rendu sans frais. Par ailleurs, vu le sort du recours, le recourant ne peut obtenir de dépens.

b) Le recourant a requis la commission d'un conseil d'office. En procédure administrative, l'assistance judiciaire est régie par l'art. 18 LPA-VD, dont l'alinéa 5 (tant dans sa version applicable au moment du dépôt de la requête que dans sa version révisée par la loi du 16 décembre 2009, en vigueur depuis le 1 er janvier 2011) renvoie aux dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile. Dans l'ancien, comme dans le nouveau droit, l'assistance judiciaire est accordée en raison notamment de la difficulté du cas, condition qui suppose que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ou son représentant légal ne peut surmonter seul (RE.2008.0020 du 2 décembre 2008, consid. 3a et les références citées; art. 118 al. 1 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272]). En l'occurrence, l'état de fait ressort clairement de la décision attaquée et les problèmes juridiques soulevés ne présentent pas de difficultés particulières, si bien que les conditions d'octroi d'un conseil d'office ne sont pas réalisées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.